

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-102 SUR LA COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES POSITIONS DES CLIENTS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 9°, 11° et 12°)

1. L'article 1 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de « institution financière canadienne ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

80698

A.M., 2023-15

Arrêté numéro V-1.1-2023-15 du ministre des Finances en date du 29 août 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT les règlements concordants avec le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions – Valeurs mobilières

Vu que les paragraphes 1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers, approuvés par un arrêté du ministre des Finances ou édictés par un décret du gouvernement :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, par la décision n° 2001-C-0334 du 10 juillet 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 28 du 13 juillet 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement sur les valeurs mobilières, par le décret du gouvernement n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

Vu qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

Vu que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 16 du 22 avril 2021 :

— le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d’alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d’initiés;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l’Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 24 du 22 juin 2023 :

—le projet de règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l’inscription;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié pour consultation au Bulletin de l’Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 26 du 6 juillet 2023;

VU que l’Autorité des marchés financiers a adopté le 9 août 2023, par la décision n^o 2023-PDG-0038, les règlements suivants :

—le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

—le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l’inscription;

—le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d’alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d’initiés;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

—le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu’il y a lieu d’approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

—le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

—le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l’inscription;

—le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d’alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d’initiés;

—le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

—le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 29 août 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par la suppression de la définition de « institution financière canadienne ».
2. L'article 8.19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du sous-paragraphe *iii*.
3. L'annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les notes relatives à la ligne 5, de « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de la note relative à la ligne 5 de l'appendice C, de « CPA Canada Handbook » par « Handbook ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par la suppression de la définition de « banque » et de « institution financière canadienne ».
2. L'article 2.43 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iii*.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *c* de la définition de « institution financière », du suivant :

« *d*) une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'annexe B-1, l'annexe B-2 et l'annexe B-3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Manuel de l'ICCA – Certification » par « Manuel de CPA Canada ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'annexe VII du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 4 de la partie I, de « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

80699